

Arrêté n°VOI-2022/054

Le Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE,  
VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-19, R2122-8 et R 2122-10 ;  
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvé par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992) ;  
VU la demande du 12 décembre 2022, de l'entreprise COLAS, représentée par Jean-Christophe BRUNEAU, domiciliée 1, allée au Poirier CS 13526 49035 ANGERS CEDEX 01  
CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux de d'aménagement de voirie, route de la Boutonnière, commune déléguée de BLAISON-GOHIER, commune de BLAISON-SAINT-SULPICE, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie par panneaux C15, B15 et AK3 sur cette voie, à compter du lundi 9 janvier 2023 et jusqu'à parfait achèvement des travaux ;  
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

## ARRÊTÉ

**Article 1** : A compter du lundi 9 janvier 2023 et jusqu'à parfait achèvement des travaux, la circulation, route de la Boutonnière, commune déléguée de BLAISON-GOHIER, commune de BLAISON-SAINT-SULPICE, sera réduite à une voie et réglée par panneaux C18 et/ou B15, pour permettre le déroulement des travaux d'aménagement de voirie.  
La priorité sera donnée aux véhicules sortant de l'agglomération de la commune déléguée de BLAISON-GOHIER et aux véhicules arrivant de la route du Petit Cotillon.

**Article 2** : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libre à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau.

**Article 3** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 4** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.  
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire.

**Article 5** : L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements réglementaires, sera adressée :

- au pétitionnaire
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
- à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
- à Monsieur le Commandant du Centre de secours de LOIRE-AUTHION
- à l'Agence Technique Départemental de la commune de DOUÉ-EN-ANJOU,
- au transport TRANSDEV,
- au transport AUDOUARD,
- au Président du syndicat intercommunal de collecte des déchets 3RD'ANJOU de TIERCÉ, chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à BLAISON-SAINT-SULPICE, le 15 décembre 2022

Jacky CARRET,  
Adjoint au Maire délégué à la Voirie

